



# Santé

## Classification des fibres minérales artificielles

En ce qui concerne la classification des fibres minérales artificielles, l'Office fédéral de la santé, dans sa lettre du 4 mai 2001, a informé les fabricants suisses sur les nouvelles prescriptions. Les nouveaux devoirs d'identification et d'information, qui correspondent fondamentalement aux prescriptions de l'UE, sont entrées en vigueur avec l'édition 2001 de la liste 1 des produits toxiques.

Un extrait des prescriptions pour la classification et l'identification de la laine minérale des fabricants suisses est présenté ci-après. Les indications complètes ont été publiées dans la feuille fédérale à mi-mai 2001 avec droit de recours, et dans la mesure où elles sont exécutoires, sont entrées en vigueur avec l'édition 2001 de la liste 1 des produits toxiques.

Pour de plus amples informations ou en cas de doute, prière de s'adresser à:

Mme Dr. Eva Reinhard  
Office fédéral de la santé  
Sägestrasse 65, 3098 Köniz  
Tél. 031 322 96 40  
Fax 031 324 90 34

M. Egon Hürlimann  
SUVA  
Rösslimattstr. 39, 6002 Lucerne  
Tél. 041 419 51 25  
Fax 041 419 52 04  
e-mail [egon.huerlimann@suva.ch](mailto:egon.huerlimann@suva.ch)

### Identification des produits en laine minérale à fibres non biopersistantes

La laine minérale classique, matériaux d'isolation en laine de verre, de pierre et de clinker compris, a été classifiée par le CIRC (Centre international de Recherche sur le Cancer) dans la catégorie 3 (catégorie 3 = ne peut pas être considéré comme cancérigène pour l'homme).

Dans la plupart des pays de l'UE, les produits tels que matériaux isolants ne sont pas soumis à l'obligation d'identification par le symbole Xi ni d'avertissement „Irritant pour la peau“, mais plutôt par des pictogrammes relatifs à l'hygiène au travail.

L'Office Fédéral de la Santé a établi ses directives de manière que les mêmes identifications soient possibles pour les matériaux isolants. Expression (voir l'extrait des prescriptions suisses concernant la classification des fibres minérales):

**„La laine minérale (fibres non biopersistantes ou d'un diamètre géométrique > 6 µm; GK =) ainsi que les produits fabriqués avec cette manière, dans la mesure où leur utilisation ou leur traitement libère des fibres, doit comporter sur son emballage des informations (par ex. des pictogrammes) conseillant d'éviter une exposition trop importante à la poussière.“**

### Conclusion:

**Les produits en laine de pierre de Flumroc satisfont les critères applicables aux fibres non biopersistantes, de sorte qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce ou de communication.**

